

BURKINA FASO

La Patrie ou la Mort, nous Vaincrons

IV^E REPUBLIQUE

TROISIEME LEGISLATURE DE TRANSITION

Session permanente

ASSEMBLEE LEGISLATIVE DE TRANSITION

**COMMISSION DES AFFAIRES GENERALES,
INSTITUTIONNELLES ET DES DROITS
HUMAINS (CAGIDH)**

RAPPORT N°2024-047/ALT/CAGIDH

**DOSSIER N°132 : RELATIF AU PROJET DE LOI PORTANT AMNISTIE
ET CONDITIONS D'OCTROI DE LA GRACE
AMNISTIANTE**

Présenté au nom de la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) par le député **Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO**, rapporteur.

Décembre 2024

L'an deux mil vingt-quatre et le samedi 21 décembre de 09 heures 24 minutes à 10 heures 59 minutes et de 13 heures 20 minutes à 15 heures 45 minutes, la Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) s'est réunie en séances de travail, sous la présidence de la députée Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO, Présidente de ladite Commission, à l'effet d'examiner le projet de loi portant amnistie et conditions d'octroi de la grâce amnistiante.

Le Gouvernement était représenté par monsieur Edasso Rodrigue BAYALA, Ministre de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions, Garde des sceaux. Il était assisté de ses collaborateurs.

Les commissions générales, saisies pour avis, étaient représentées ainsi qu'il suit :

- la Commission des affaires étrangères, de la défense et de la sécurité (CAEDS), par le député Boureima TRAORE ;
- la Commission du genre, de la santé, de l'action sociale et humanitaire (CGSASH), par le député Wendpouiré Patrice Laurent GUIGUIMDE.

La Présidente de la Commission, après avoir souhaité la bienvenue à la délégation gouvernementale, a proposé le plan de travail suivant qui a été adopté :

- audition du Gouvernement ;
- débat général ;
- examen du projet de loi article par article ;
- appréciation de la Commission.

En prélude à l'audition du Gouvernement, la Commission a organisé une séance d'appropriation du projet de loi le jeudi 19 décembre 2024 de 11 heures 22 minutes à 16 heures 17 minutes.

I. AUDITION DU GOUVERNEMENT

Le Gouvernement a présenté l'exposé des motifs du projet de loi structuré en trois points :

- contexte et justification ;
- processus d'élaboration ;
- présentation du projet de loi.

1. Contexte et justification

Suite aux événements des 15 et 16 septembre 2015, plusieurs personnes ont été poursuivies et condamnées par le Tribunal militaire pour des faits relatifs à l'atteinte à la sûreté de l'Etat et à d'autres infractions.

Depuis lors, l'appel interjeté par certains condamnés n'a pas connu d'issue, d'autres parmi eux ont même fini de purger leurs peines et ont rejoint leurs unités ou services d'origine où ils contribuent efficacement aux opérations de reconquête du territoire.

Nombreuses sont ces personnes qui font preuve d'engagement patriotique et de sacrifice remarquables pour la patrie. Cependant, la procédure judiciaire qui est toujours en cours constitue un frein à leur carrière en ce qu'elles ne peuvent pas bénéficier d'une promotion ; ce qui peut avoir un impact négatif sur leur engagement sur le théâtre des opérations.

Dans la lutte contre l'hydre terroriste, il est fait appel à la contribution de toutes les forces et intelligences. Ainsi, afin d'accompagner l'engagement patriotique, l'Etat se doit de lever tous les obstacles. Pour encourager la contribution exceptionnelle de ces personnes à la défense et à la construction de la Nation, il sied de créer les conditions appropriées.

En reconnaissance de leur engagement et en vue de les motiver à contribuer davantage aux opérations de reconquête du territoire, il est utile d'accorder à ces personnes les faveurs de la loi, notamment le bénéfice de l'amnistie telle que prévue par les articles 54 et 101 de la Constitution, 219-7 du Code pénal et 10 de la loi n°15/61/AN du 09 mai 1961 réglementant l'amnistie en Haute-Volta.

Toutes ces dispositions légales renvoient à l'adoption d'un projet de loi pour l'octroi de l'amnistie.

C'est pour atteindre cet objectif qu'a été élaboré le présent projet de loi.

2. Processus d'élaboration

L'avant-projet de loi a été proposé par le Ministère de la Justice et des droits humains, chargé des relations avec les institutions sur instruction de Son Excellence Monsieur le Président du Faso. Une séance de travail tenue le 10 décembre 2024 avec les représentants du Ministère de la Défense et des anciens combattants a permis de l'enrichir.

L'avant-projet de loi a été ensuite soumis à l'examen du Comité technique de vérification des avant-projets de loi (COTEVAL) en sa séance du 16 décembre 2024.

Enrichi des amendements et observations de ce comité, l'avant-projet de loi a été soumis au Conseil des Ministres qui l'a adopté en sa séance du 18 décembre 2024.

3. Présentation du projet de loi

Le présent projet de loi comporte six articles :

- l'article 1 traite de l'objet ;
- les articles 2 et 3 fixent les conditions pour bénéficier de la grâce amnistiante ;
- les articles 4 et 5 précisent les effets de la grâce amnistiante et les mesures particulières ;
- l'article 6 est relatif à la formule exécutoire.

II. DEBAT GENERAL

Au terme de l'exposé du Gouvernement, les commissaires ont exprimé des préoccupations auxquelles des éléments de réponse ont été apportés.

Question n°01 : N'existe-t-il pas d'autres mécanismes de récompense pour ceux qui ont fait preuve de bravoure sur le théâtre des opérations de reconquête du territoire national en dehors de cette loi d'amnistie ?

Réponse : L'amnistie efface la peine et empêche d'en tirer une conséquence juridique quelconque concernant les carrières des bénéficiaires. A titre illustratif, si les condamnations sont maintenues, les personnes concernées devront être radiées des cadres des forces armées ou licenciées de la Fonction publique. Alors que pour contribuer à la lutte contre le terrorisme, il faut bien rester personnels des forces armées ou agents publics. Les autres récompenses ne permettent pas d'atteindre cet objectif.

Question n°02 : Le Gouvernement a-t-il pris en compte une éventuelle réaction négative de la population après l'adoption du présent projet de loi ?

Réponse : Le Gouvernement n'a pas enregistré de réaction négative de la population. Au contraire, les réactions constatées via la presse sont largement en faveur du projet de loi et encouragent même à aller plus loin pour prendre en compte d'autres cas.

Question n°03 : **Les familles des victimes des événements des 15 et 16 septembre 2015 ont-elles été associées au processus d'élaboration du présent projet de loi à travers leurs associations représentatives ?**

Réponse : Au regard du fait que la loi d'amnistie n'affecte pas les droits des victimes, elles n'ont pas été associées pour l'instant mais le Gouvernement a entrepris de les rencontrer pour leur expliquer le contenu de la loi surtout en lien avec les intérêts civils.

Question n°04 : **Quelles sont les dispositions prises par le Gouvernement afin que ceux qui seront amnistiés ne constituent pas un potentiel danger pour les institutions et les populations ?**

Réponse : La grâce amnistiante, pour être accordée, exige un examen du dossier prenant en compte la personnalité du demandeur. De ce fait, le danger qu'il peut représenter pourrait être décelé, empêchant qu'il puisse bénéficier de la mesure.

Question n°05 : **Le Gouvernement a-t-il évalué l'incidence financière de la mise en œuvre de ce projet de loi ?**

Réponse : Le Gouvernement n'a pas fait d'évaluation mais il ne découlera pas de l'adoption du projet de loi de nouvelles charges financières car les éventuels bénéficiaires sont déjà engagés comme agents publics.

Question n°06 : **Quels sont les mécanismes mis en place pour la réparation des torts causés à des concitoyens dont les bénéficiaires de la grâce amnistiante seraient les auteurs ou présumés auteurs ?**

Réponse : La loi d'amnistie ne touchant pas les droits des victimes, le mécanisme de réparation reste celui prévu par la loi. Dans le cadre du procès des événements des 15 et 16 septembre 2015, les auteurs des faits ont été condamnés à réparer les torts causés à hauteur de 947 279 507 F CFA.

Le Gouvernement se chargera d'assurer le suivi afin que la réparation soit effective au profit des victimes.

Question n°07 : Quel est le nombre de personnes susceptibles de demander la grâce amnistiante ?

Réponse : Le nombre de personnes condamnées suite aux événements des 15 et 16 septembre 2015 est de 63. Chacune d'elle est susceptible de formuler une demande. Mais, c'est après l'adoption du projet de loi et l'examen des dossiers des personnes remplissant les conditions prévues que le bénéfice de la grâce amnistiante sera accordé.

Au stade actuel, il n'y a pas de bénéficiaires identifiés.

Question n°08 : Pourquoi avoir limité cette amnistie aux seuls événements des 15 et 16 septembre 2015 ?

Réponse : Toute amnistie doit être limitée à des faits. Si des circonstances de nature à justifier que d'autres projets de loi d'amnistie soient initiés, le Gouvernement reviendra certainement vers la Représentation nationale.

Question n°09 : Le présent projet de loi n'est-il pas une victoire des coupables au détriment des familles des victimes ?

Réponse : Tel n'est pas le cas, car justice a été rendue et les victimes ont vu leurs droits reconnus par la condamnation à leur profit de la somme de 947 279 507 F CFA. Du reste, l'amnistie ne touche point aux intérêts des victimes qui doivent être payés mais uniquement aux condamnations pénales que certains condamnés ont fini de purger.

Question n°10 : Au lieu de prendre un projet de loi portant grâce amnistiante, n'était-il pas judicieux d'élaborer un projet de loi portant amnistie ?

Réponse : La grâce amnistiante a les mêmes effets que l'amnistie aux termes de la loi n°15/61/AN du 09 mai 1961 réglementant l'amnistie en Haute-Volta.

C'est pourquoi l'article 1 du présent projet de loi dispose d'abord de l'amnistie.

Question n°11 : Logiquement, à la suite d'un procès, les militaires devraient être radiés des rangs. Qu'est-ce qui explique que des militaires qui ont fait l'objet de procès se retrouvent sur le théâtre des opérations ?

Réponse : Cette situation découle du fait que pour radier ou licencier en tirant conséquence de la condamnation au pénal, il faut attendre la suite du procès en appel qui n'a pas encore connu de suite. Les condamnés qui ont fini de purger leurs peines sont retournés à leurs unités ou services d'origine.

Question n°12 : Le Gouvernement a-t-il pris les dispositions pour éviter que des personnes condamnées antérieurement au présent projet de loi n'essayent d'en tirer profit ?

Réponse : Le présent projet de loi est strictement limité aux faits commis lors des événements des 15 et 16 septembre 2015.

En conséquence, si une personne est condamnée pour d'autres faits et venait à bénéficier de la grâce amnistiante au titre du présent projet de loi, elle sera néanmoins maintenue en détention si elle n'a pas fini de purger sa peine pour les autres condamnations prononcées.

Pour les autres situations antérieures ou postérieures, il faudrait recourir, si nécessaire, à d'autres projets de loi.

III. EXAMEN DU PROJET DE LOI ARTICLE PAR ARTICLE

A l'issue du débat général, les commissaires ont procédé à l'examen du projet de loi article par article et y ont apporté des amendements intégrés au texte issu de la Commission.

IV. APPRECIATION DE LA COMMISSION

La Commission des affaires générales, institutionnelles et des droits humains (CAGIDH) est convaincue que l'adoption du projet de loi permettra de créer plus d'engagement des personnes bénéficiaires sur le théâtre des opérations de reconquête du territoire, contribuant ainsi à la lutte contre le terrorisme et au développement harmonieux de notre pays. Par conséquent, la Commission recommande à la plénière son adoption.

Ouagadougou, le 21 décembre 2024

	La Présidente
	
	<u>Linda Gwladys OUEDRAOGO/KANDOLO</u>
Le rapporteur	
	
<u>Yempabou Fayçal Harold THIOMBIANO</u>	

Séance d'appropriation du projet de loi : 19/12/2024

Liste des députés présents

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys	Présidente
2.	SALOGO Mahamoudou	1^{er} Secrétaire
3.	TAPSOBA Lin Désiré	2^e Secrétaire
4.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
5.	GANSONRE Marc Bertin	Membre
6.	LOMPO Dafidi David	Membre
7.	NANA Basile	Membre
8.	OUARE Samadou	Membre
9.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre
10.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
11.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
12.	SANOU Yaya	Membre
13.	SOULAMA Ousséni	Membre
14.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre
15.	ZOUNGRANA Daniel	Membre

Liste des députés absents excusés

N°	Nom et Prénoms	Qualité	Justification
1.	BALBONE Boubacar	Vice-président	Contraintes familiales
2.	DIALLO Ousmane	Membre	Rapporteur dossier 129 (Audition du Gouvernement)
3.	DIALLA Moumouni	Membre	Mission
4.	GUITI Lassina	Membre	Atelier à Ziniaré
5.	KINDA Mickaël	Membre	Malade

Séances d'audition du Gouvernement et d'adoption du rapport du projet de
loi : 21/12/2024

Liste des députés présents

N° D'ORDRE	NOM ET PRENOM (S)	QUALITE
1.	OUEDRAOGO/KANDOLO Linda Gwladys	Présidente
2.	BALBONE Boubacar	Vice-président
3.	SALOGO Mahamoudou	1^{er} Secrétaire
4.	TAPSOBA Lin Désiré	2^e Secrétaire
5.	DAMIEN/YOUL Ini Inkouraba	Membre
6.	LOMPO Dafidi David	Membre
7.	NANA Basile	Membre
8.	OUEDRAOGO Irméan François	Membre
9.	OUEDRAOGO Souleymane	Membre
10.	SANOU Yaya	Membre
11.	THIOMBIANO Yempabou Fayçal Harold	Membre

Liste des députés absents excusés

N°	Nom et Prénoms	Qualité	Justification
1.	DIALLO Ousmane	Membre	Evénement social
2.	GANSONRE Marc Bertin	Membre	Atelier de la Confédération paysanne du Faso (CPF)
3.	GUITI Lassina	Membre	Atelier CPF
4.	OUARE Samadou	Membre	Atelier CPF
5.	ZOUNGRANA Daniel	Membre	Atelier CPF
6.	SOULAMA Ousséni	Membre	Malade
7.	KINDA Mickaël	Membre	Malade
8.	OUEDRAOGO Aly Badra	Membre	Evénement social

Liste des députés absents

N°	Nom et Prénoms	Qualité
1.	DIALLA Moumouni	Membre

Liste des députés saisis pour avis

N°	Nom et Prénoms	Qualité
1.	GUIGUIMDE Wendpouiré Patrice Laurent	CGSASH
2.	TRAORE Boureima	CAEDS

Liste de présence de la délégation gouvernementale (séance d'audition et d'adoption du rapport) : 21/12/2024

N° d'ordre	Nom et Prénom (s)	Fonction
1.	BAYALA Edasso Rodrigue	Ministre/MJDHRI
2.	BONKOUNGOU Dieudonné	Directeur de la justice pénale et du Sceau/MJDHRI
3.	SOUNTOURA Ahmed Ferdinand	Procureur militaire/MDAC
4.	TRAORE Sanlet Adama	DRINP/MJDHRI
5.	GANOU Tiebilé	DRIP/MJDHRI
6.	BOUDA O. Philippe	CAT/MJDHRI

Liste du personnel administratif

N° d'ordre	Nom(s) et Prénom(s)	Fonction
1.	OUEDRAOGO N. Gérard	Administrateur parlementaire
2.	KYERE/YAOGO Pascaline	Administrateur parlementaire
3.	Danielle ZINABA/POODA	Administrateur parlementaire
4.	SARE Inès Fabiola	Attachée d'Administration parlementaire
5.	OUEDRAOGO Nestor	Agent de liaison
6.	BAMOGO Jérôme	Administrateur parlementaire/CAEDS
7.	KONE/TARPIDIGA Diane Sylvie	Administrateur parlementaire/CGSASH
8.	DIRA Yacouba	Administrateur parlementaire/CGSASH
9.	NASSA Etienne	Administrateur parlementaire/CAEDS